



ARRETE N° T-2023-58-DOM
OCTROYANT UNE PERMISSION DE VOIRIE
14 RUE DU D'AQUITAINE A HORBOURG-WIHR

Réf : CN/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2023, par **madame Charlène AUBERT VERDUCI domiciliée 14 rue d'Aquitaine à 68180 HORBOURG-WIHR**, par laquelle l'intéressée sollicite, l'autorisation de stationner **un camion de déménagement devant le 14 rue d'Aquitaine à HORBOURG-WIHR, le 18 septembre 2023 afin de procéder à un déménagement** ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement, à hauteur du numéro 14 rue d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise de déménagement est autorisée à stationner **un camion** à hauteur du numéro 14 rue d'Aquitaine.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour le 18 septembre 2023. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

Pendant la durée de ce déménagement, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant le déménagement :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- les piétons seront orientés sur le trottoir d'en face s'il y a lieu
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

A la fin du déménagement, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la **voie publique**, qui sera remise en état sans délai. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le Service Technique communal.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée pour une durée d'une journée. Mais en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6

Le permissionnaire assurera la signalisation des lieux et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il devra positionner les panneaux d'interdiction de stationner au moins 48 heures avant le jour du déménagement. Par ailleurs, le jour du déménagement, la signalisation relative à la circulation des véhicules devra être mise à être visible pour les usagers de la route (limitation de la vitesse, rétrécissement de la chaussée, circulation alternée si nécessaire, orientation des piétons sur le trottoir d'en face). La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation incomberont entièrement au pétitionnaire, ou à l'entreprise chargée de procéder au déménagement.

ARTICLE 7

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- Mme Charlène AUBERT VERDUCI, 14 rue d'Aquitaine 68180 HORBOURG-WIHR

Fait à Horbourg-Wihr 13 septembre 2023

Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site de la commune le... 14 SEP. 2023

Notifié le... 14 SEP. 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)